

PLAQUE PROFESSIONNELLE

Article R.4127-218 du code de la santé publique (ancien article 14 du code de déontologie) :

"Les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer sur une plaque professionnelle à la porte de son immeuble ou de son cabinet sont ses nom, prénoms, sa qualité et sa spécialité. Il peut y ajouter l'origine de son diplôme, les jours et heures de consultation ainsi que l'étage et le numéro de téléphone. Les praticiens qui ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat français doivent ajouter les mentions d'origine prévues par l'article L. 4111-5 du code de la Santé publique.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion conformément aux usages de la profession".

Autres dispositions en ce qui concerne les plaques :

En cas de transfert de son cabinet dentaire, un chirurgien-dentiste est autorisé à conserver sa plaque à son ancienne adresse professionnelle en y mentionnant son nouveau lieu d'exercice et ce durant un an. En cas de cession du cabinet, le praticien cédant doit retirer sa plaque **dès la cession**. L'acquéreur a la possibilité d'apposer, sous sa propre plaque, une plaquette (de la largeur de sa plaque) dont la hauteur ne peut excéder 7 cm portant la mention "successeur de M...".

Cette mention de "successeur" ne peut apparaître que pendant un délai qui ne peut excéder **un an**. (cf : circulaire 1181 du 19 mai 1999).

En application du code de déontologie, une seule plaque est admise. Toutefois, dans des cas particuliers (grands ensembles par exemple) et si cela s'avère indispensable pour l'information du public, le conseil départemental peut éventuellement accorder une dérogation. Il faut donc, là encore, entrer en rapport avec le conseil départemental pour obtenir l'agrément préalable.

Pour une bonne information des patients, il est conseillé aux praticiens exerçant dans le cadre d'une société civile professionnelle d'apposer une plaque réglementaire par praticien inscrit dans cette société.

Les praticiens bénéficiaires d'un contrat de gérance ou d'une convention en application de l'article 74 du code de déontologie, ne sont pas autorisés à apposer leur propre plaque ; seule la plaque du titulaire du cabinet ou celle du praticien décédé subsiste.

Par ailleurs, les jeunes confrères ayant obtenu le titre réglementaire sont autorisés à faire état du titre d'Ancien interne en odontologie, et ce tant sur leur plaque que sur leurs imprimés professionnels (circulaire n°1195 du 22 décembre 1999)

IMPRIMES PROFESSIONNELS

Définition :

Imprimé professionnel : tout document à en-tête du praticien et destiné à des tiers : ordonnance, devis, note d'honoraires, carte de visite, carte de rendez-vous, courrier professionnel, tampon professionnel.

Rédaction des imprimés professionnels :

Art. R.4127-216 du code de la santé publique (ancien art. 13 du code de déontologie)

"Les seules indications que le chirurgien-dentiste est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnance, notes d'honoraires, cartes professionnelles sont :

- 1° ses nom, prénoms, adresse, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation et ses numéros de comptes bancaires et de comptes chèques postaux ;*
- 2° sa qualité et sa spécialité ;*
- 3° les titres et fonctions reconnus par le conseil national de l'Ordre ;*
- 4° les distinctions honorifiques reconnues par la République française ;*
- 5° la mention de l'adhésion à une association agréée prévue à l'article 64 de la loi de finances pour 1977 ;*
- 6° sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;*
- 7° s'il exerce en société civile professionnelle ou en société d'exercice libéral, les noms des chirurgiens-dentistes associés".*

L'Article R.4127-220 du code de la santé publique (ancien article 16 du code de déontologie dentaire) stipule que : *"Sont interdits l'usurpation de titres, l'usage des titres non autorisés par le conseil national ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ces titres, notamment par l'emploi d'abréviations non autorisées."*

EXEMPLES

Situation	Si le praticien ne désire pas faire état de son titre de formation	Si le praticien désire faire état de son titre de formation
Propriétaire	Monsieur/Madame X Chirurgien-dentiste Université de...	Docteur X Chirurgien-dentiste Docteur en chirurgie dentaire Université de... OU Monsieur/Madame X Chirurgien-dentiste Docteur en chirurgie dentaire Université de...
Collaborateur	Monsieur/Madame X Chirurgien-dentiste Université de...	Docteur X Chirurgien-dentiste Docteur en chirurgie dentaire Université de... OU Monsieur/Madame X Chirurgien-dentiste Docteur en chirurgie dentaire Université de...
Salarié	Pas d'imprimé personnel	Pas d'imprimé personnel
SCM	Monsieur/Madame X Chirurgien-dentiste Université de...	Docteur X Chirurgien-dentiste Docteur en chirurgie dentaire Université de... OU Monsieur/Madame X Chirurgien-dentiste Docteur en chirurgie dentaire Université de...
SCP	SCP X Monsieur/Madame X Chirurgien-dentiste Université de...	SCP X Docteur X Chirurgien-dentiste Docteur en chirurgie dentaire Université de... OU Monsieur/Madame X Chirurgien-dentiste Docteur en chirurgie dentaire Université de...
SEL	SELARL cabinet dentaire X SELARL de chirurgiens-dentistes Montant du capital social : x euros N° inscription à l'Ordre : R... N° inscription au RCS : ... Adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique Monsieur/Madame X Chirurgien-dentiste Université de...	SELARL cabinet dentaire X SELARL de chirurgiens-dentistes Montant du capital social : xxx euros N° inscription à l'Ordre : R... N° inscription au RCS : ... Adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique Docteur X Chirurgien-dentiste Docteur en chirurgie dentaire Université de... OU SELARL cabinet dentaire X SELARL de chirurgiens-dentistes Montant du capital social : xxx euros N° inscription à l'Ordre : R... N° inscription au RCS : ... Adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique Monsieur/Madame X Chirurgien-dentiste Docteur en chirurgie dentaire Université de...